

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS406/4  
9 mars 2011

(11-1190)

---

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LA PRODUCTION ET LA VENTE DE CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE

### Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 8 mars 2011 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle* (WT/DS406) a été établi par l'ORD le 20 juillet 2010 et sa composition a été arrêtée le 9 septembre 2010.

Le calendrier adopté par le Groupe spécial après consultation des parties prévoit que le rapport final leur sera remis pour la fin de juin 2011. Le Groupe spécial compte terminer ses travaux dans ce délai.

---